



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : MAIRIE DE VAYRES

**MAIRIE DE VAYRES
44 avenue de Libourne
33870 VAYRES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**établi en application de l'ordonnance n° 2015 – 899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics
et du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Travaux**

2016.07 Création de vestiaires et sanitaires H/F/PMR

Date et heure limites de remise des offres : 9 décembre 2016 à 12 h 00

SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition du marché
 - 2.1. - Allotissement
 - 2.2. - Forme du marché
3. - Généralités
 - 3.1. - Pièces contractuelles
 - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
 - 3.3. - Protection de l'environnement
 - 3.4. - Réparation des dommages
 - 3.5. - Assurances
 - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
 - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
 - 4.2. - Exécution complémentaire
 - 4.3. - Pénalités de retard
 - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
 - 4.5. - Prolongation du délai d'exécution
5. - Prix et règlement
 - 5.1. - Contenu des prix
 - 5.2. - Variation des prix
 - 5.3. - Modalités de règlement
 - 5.4. - Périodicité des paiements
 - 5.5. - Avance
 - 5.6. - Sûretés
 - 5.7. - Répartition des dépenses communes de chantier
 - 5.8. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
 - 5.9. - Approvisionnements
 - 5.10. - Pénalités autres que retard et réfections
6. - Conditions d'exécution des prestations
 - 6.1. - Lieu d'exécution
 - 6.2. - Intervenants
 - 6.3. - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6.4. - Implantation des ouvrages
 - 6.5. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 6.6. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
 - 6.7. - Ordre de service
 - 6.8. - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 6.9. - Registre de chantier
 - 6.10. - Clauses techniques
7. - Réception et garanties
 - 7.1. - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
 - 7.2. - Réception
 - 7.3. - Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
 - 7.4. - Documents fournis après exécution
 - 7.5. - Garantie de parfait achèvement
 - 7.6. - Garanties particulières
8. - Dispositions diverses
 - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
 - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

2016.07 Création de vestiaires et de sanitaires pour le personnel municipal (femmes/hommes), dans des modulaires d'environ 40 m². Le démarrage des travaux est prévu pour le 15 janvier 2017.

Article 2 - Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'une tranche ferme :

Bâtiment Modulaire

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- le cahier des clauses techniques particulières (devis descriptif estimatif détaillé) et annexes éventuelles;
- les plans
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

- ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-2-2-Clause sociale

Sans objet.

3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 7 du CCAG Travaux, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

Ce document est demandé article 5.1 du règlement de consultation justificatifs candidature.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Sans objet.

3-6-3-Obligations diverses

Sans objet.

Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le démarrage des travaux est prévu le 15 janvier 2017.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après.

Il court à compter de l'ordre de service de démarrage et est fixé comme suit :

Tranche ferme : 02 mois

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 65 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

4-2-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 1 jour.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 1 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : station météo la plus proche.)

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	1 h + de 20 mm
Refroidissement	néant
Neige	24 h Persistance et supérieure à 10 cm
Vitesse du vent	2 h 80 km/h ou seuil utilisation grue
Gel	12 h inférieure à - 5°C

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) (I (d-3) / I(o))$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix actualisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index sont publiés à l'INSEE Indices PRO et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues à l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante après validation par le maître d'œuvre :

MAIRIE DE VAYRES
Service des Finances
44 avenue de Libourne
33870 VAYRES

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés.

Il court soit à compter de la date de réception par le service des finances de la Mairie de Vayres.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les projets d'acomptes sont remis au maître d'œuvre à n+ 5 jours au plus tard au titre du mois précédent, sur la base des attachements validés en réunion de chantier par le Maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

.Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues à l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 122 à 126 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

5-7-Répartition des dépenses communes de chantier

5-7-1-Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché avec le titulaire du marché :

- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme)
- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier (planches ou panneaux jointifs: sans objet)
- Installation d'éclairage et de signalisation pour le chantier : sans objet
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE :
- Installations de gardiennage du chantier : sans objet
- Exécution des branchements d'égouts
- Exécution des voies d'accès provisoires d'eau et d'électricité : sans objet
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable (hors gel) : sans objet
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'électricité : sans objet

5-7-2-Dépenses de fonctionnement

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 5.7.1 sont réputées rémunérées par les prix du marché correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque entrepreneur à la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire ;
- Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- L'entrepreneur titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques et devra laisser en place des bennes à la disposition des entreprises selon l'avancement du chantier et la nécessité d'évacuation des déblais.

5-7-3-Dépenses de gestion des déchets du chantier

- Mise en place des bennes et de la clôture du site accueillant ces équipements à charge du titulaire ;
- Chaque entreprise se charge à ses frais du transport du tri sélectif et du dépôt dans les bennes de ses gravats et déchets ;
- Le titulaire précisé ci-avant se charge de l'évacuation et du transport des déchets (triés) vers les centres de stockage appropriés.

Il devra remettre au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre les constats d'évacuation des déchets.

Les frais d'évacuation et de transport des déchets sont imputés au titulaire.

5-7-4-Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...) ;
- Chauffage des locaux ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;

- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
- . les dégradations ou les détournements sont imputés à l'entrepreneur titulaire du marché ;
- . la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire procède au règlement des dépenses visées ci-dessus, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Préchauffage : Les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié. La charge des frais correspondants sera supportée par toutes les entreprises concernées au compte prorata tout en respectant les normes de sécurité.

5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

5-9-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du CCAG Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

5-10-Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles. Par

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 50 €

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 50 €

- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 150 €
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50 €
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 €
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 €
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 €
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 50 €

Ces pénalités seront appliquées par jour calendaire par document non remis

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 100,00 € HT par jour de retard.

Transports en surcharge

Par dérogation à l'article 25.2 du CCAG Travaux, s'il est constaté que des transports sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne seront payées que dans la limite de la charge utile mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Aucun dépassement de charge ne sera donc pris en compte pour le règlement du transport.

Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du CCAG Travaux, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 6.8 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à :

- 50 € pour un marché à chantier unique,
- 100 € pour un marché à chantiers multiples.

Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 6.8.5 c) du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 100,00 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux.

Non-respect de l'interdiction de fumer

Pénalité de 50 € par infraction.

Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 100 € par jour d'infraction.

6-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Vayres

6-2-Intervenants

6-2-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Mairie de Vayres.

6-2-2-Maîtrise d'œuvre

Mairie de Vayres
Service techniques
44 avenue de Libourne
33870 VAYRES

6-2-3-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par QUALICONSULT.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes : LP + LE + SEI + HAND + TH + PH + PS.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

6-2-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Un PPSPS sera fourni par l'entreprise titulaire

Le détail de ces missions est défini à l'article 6.8 du présent CCAP.

6-2-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au maître d'œuvre.

6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-3-1-Provenance des matériaux et des produits

le devis descriptif estimatif détaillé fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-4-Implantation des ouvrages

6-4-1-Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, le piquetage général est à la charge du Maître d'ouvrage et effectué contradictoirement avec l'entreprise responsable du marché.

Le Maître d'Ouvrage avertit l'entreprise avant le démarrage des travaux de la date à laquelle il fera effectuer l'implantation, charge ensuite à l'entreprise d'être présente. Une fois l'implantation générale réalisée par le Maître d'Ouvrage, le plan d'implantation général est notifié, ainsi que le listing des stations, à l'entreprise par ordre de service conformément à l'article 27.1 du CCAG Travaux.

L'entreprise assure ensuite la conservation et l'entretien des stations durant l'ensemble des travaux, conformément à l'article 27.4 du CCAG Travaux.

6-4-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-5-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 15 jours.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

6-5-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du marché, à la charge de l'entreprise défaillante,

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et à l'article 6.6 ci-après.

- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCAG Travaux et notifiés sans frais au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

6-7-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

6-8-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux en ce qui concerne les installations de chantier.

Néanmoins, le titulaire bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : terrain observatoire
- Les installations, matériels, fluides et énergie sont mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

6-8-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 5.7.

6-8-3-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Sans objet

6-8-4-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

6-8-5-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-8-6-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un autre entrepreneur pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

6-9-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

6-10-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au devis descriptif estimatif détaillé.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le devis descriptif estimatif détaillé sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

7-2-Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

- l'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

7-3-Réception partielle et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

7-3-1-Réception partielle

Le marché ne prévoira pas de réceptions partielles.

7-3-2-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

7-4-Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

7-5-Garantie de parfait achèvement

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la réception :

1 An

7-6-Garanties particulières

Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis :

- par le CCTG - fascicule G.P.E.M. / P.V. - P : 61* (Décision n° 22) ;

Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur les portes , murs et autres et son aspect sur les portes, murs et autres pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis :

- par le CCTG - fascicule G.P.E.M. / P.V. - P : 63* (Décision n°24)

- par le devis descriptif estimatif détaillé -

Garantie particulière des espaces verts

(Sans objet).

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les conditions suivantes :

Paiements des honoraires et travaux

Dans le cadre de la dématérialisation en cours, des processus de paiement liant le Trésor Public pour le compte de l'Etat et la présente entité adjudicatrice, s'inscrivant dans le dispositif dénommé communément "PES V2" et des conventions éventuellement passées pour la mise en œuvre de ce dernier, comme dans le cadre de la transposition des directives européennes relatives à l'extension de la facturation électronique au sein de l'UE:

- le pouvoir adjudicateur maître d'ouvrage accepte que les opérateurs économiques titulaires des marchés transmettent leurs projets de décomptes mensuels par voie dématérialisée au maître d'œuvre, en informant du même coup le pouvoir adjudicateur ; cette dernière accepte que le maître d'œuvre lui transmette les états d'acomptes/certificats pour paiement de la même manière accompagné de tout justificatif ad-hoc à l'appui (attestation de paiement direct des sous-traitants, calcul de révision, calcul de pénalités, ordre de service, etc.) ; dans ce but les attachements sont réalisées par le maître d'œuvre et l'opérateur économique titulaire du marché au 20 du mois en cours.

- le pouvoir adjudicateur pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions accepte que le maître d'œuvre lui transmette ses demandes d'acomptes d'honoraires et tout justificatif ad-hoc à l'appui à l'adresse courriel suivante : dgs@mairie-vayres.fr

- le pouvoir adjudicateur communiquera avec les lettres d'attribution/notification de marchés aux titulaires concernés, l'adresse électronique à laquelle les courriels intégrant les demandes ci-dessus devront être transmis.

- le pouvoir adjudicateur - comme le maître d'œuvre - expédie ses courriels avec accusé de réception et confirmation de lecture

- s'agissant des demandes des titulaires de marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur fournira un modèle dématérialisé au format Excel - conforme au décret pièces justificatives de la comptabilité publique - d'états d'acompte/certificats pour paiement avec son mode opératoire, permettant d'automatiser nombre de calcul en vue de leur établissement; son utilisation est obligatoire

8-2-Autres dispositions

Pas de stipulation particulière.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché en référence à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 25.2 du CCAG Travaux par l'article 5.10 du CCAP
Dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG Travaux par l'article 7.2 du CCAP
Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP
Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 6.5.1 du CCAP
Dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux par l'article 3.5 du CCAP
Dérogation au CCAG par l'article 5.10 du CCAP
Dérogation au CCAG par l'article 5.10 du CCAP
Dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux par l'article 7.5 du CCAP

Fait à Vayres, le 18-11-2016.